Dispositions réglementaires relatives aux sports équestres

Les centres équestres

Un centre équestre (club d'équitation pour les petites structures, poney club pour celles qui n'utilisent que des poneys) est un lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public.

Il se compose de différentes structures, afin d'accueillir et de former les cavaliers et les chevaux, telles que des écuries, des manèges intérieurs et extérieurs, des carrières, …

Ces établissements sont soumis à la réglementation des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) **(voir fiche : Règlementation applicable aux EAPS).**

Il en est de même pour les pensions de chevaux qui disposent d'une carrière et/ou d'un manège ouverts à leur clientèle, même si elle monte en toute autonomie.

Les aménagement et équipement des lieux de pratique

Les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux (art. L311-1 CS).

Les sites de pratique où se déroulent les activités équestres relèvent de quatre types :

- **Manège** : espace couvert permettant une pratique de l'équitation par tous temps ou une séance d'évaluation avant sortie en extérieur.
- **Carrière** : espace d'évolution extérieur recouvert de sable. La carrière est pensée en fonction de l'utilisation qui en sera faite et des disciplines qui y seront pratiquées : choix du sol, type d'entretien, drainage… De même, les dimensions varient selon la discipline. Les lices délimitant la carrière peuvent être de matières différentes, amovibles ou non.
- **Terrain de cross** : parcours d'obstacles fixes, en terrain varié et accidenté (sous-bois, haies, gué...).
- **Infrastructures de tourisme équestre** : espaces, sites ou itinéraires publics ou privés aménagés ou non avec un balisage spécifique pour la pratique de l'équitation d'extérieur.

Les obligations communes aux EAPS

Les établissements équestres sont soumis aux obligations de tous EAPS:

- Obligation générale de sécurité (art L. 421-3 du code de la consommation).
- Obligations d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'activité (art L. 322-2 du code du sport - CS) ;
- Obligation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité et l'ensemble des personnes agissant dans l'établissement (art L. 321-7 du CS) ;
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant (art L. 322-1 du CS) ;
- Obligation d'affichage (art R. 322-5 du CS) : diplômes professionnels, attestations de personnes en formation, cartes professionnelles, attestation d'assurance responsabilité civile, numéro d'urgences,

conditions d'hygiène et de sécurité, conditions d'utilisation des matériels ; affiche au format **A3** sur la prévention des violences dans le sport ;

- Obligation de disposer d'une trousse de secours (elle doit être séparée de celle à usage vétérinaire), d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours (art R. 322-4 du CS) ;
- Obligation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) s'il y a un manège. Cette obligation est pour tous les établissements recevant du public (ERP) de type X, c'est-à-dire des établissements fermés ou couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive et les ERP de plein air (PA) pouvant accueillir plus de 300 personnes.
- Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave sous 48 heures (art R. 322-6 du CS) Déclaration en ligne sur : https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil ;
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art A. 322-3 du CS) ;
- Les éducateurs sportifs agissant en qualité prestataire doivent également afficher une partie des pièces précitées (diplômes, carte professionnelle, assurance responsabilité civile).

Les obligations spécifiques aux établissements équestres

Plus spécifiquement, les obligations suivantes s'imposent :

- L'organisation des activités tient compte du niveau des équidés, du niveau des pratiquants ainsi que des conditions météorologiques le cas échéant (art A322-117 CS) ;
- Un équidé confié à un pratiquant doit être en bonne santé, apte et préparé à l'exercice demandé. Cet exercice ne doit pas mettre en danger la sécurité du pratiquant et des tiers. Les chevaux boiteux et les juments gestantes (plus de 4 mois) sont exclus (art A322-118 CS) ;
- Le matériel utilisé pour la pratique équestre ne doit pas être source de blessure pour l'équidé ou le pratiquant et doit être maintenu en bon état et propre (art A322-119 CS) ;
- Le port d'un casque conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout mineur à l'exception de la pratique de la voltige ou lorsque le pratiquant est à pied (art A322-121 CS) ;
- Lorsque des casques ou gilets de protection sont loués ou mis à disposition des pratiquants, ils doivent être maintenus en bon état et propres (art A322-121 CS) ;
- La conception d'ensemble des équipements, locaux, écuries, manèges, carrières, pistes d'entraînement ainsi que des installations extérieures, prairies, enclos, voies de circulation intérieure et des accès vers l'extérieur de l'établissement doit être compatible avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers. Ces installations doivent être maintenues en bon état. La carrière ou le manège disposent notamment d'une porte (efficace), de sols souples (en cas de chute) et non glissants, d'une bordure (matériel, solidité, résistance au franchissement...) (art A322-123 CS) ;
- Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès aux zones de stockage du matériel, de l'outillage et des produits d'entretien des installations, du fourrage, … doivent faire l'objet de mesures de sécurisation et d'une signalétique adaptée visant à assurer la sécurité des personnes (art A322-125 CS)
- Les produits vétérinaires doivent faire l'objet de mesures de sécurisation et d'une signalétique adaptée visant à assurer la sécurité des personnes (art A322-125 CS) ;
- Les lices et pare-bottes doivent être continus, sans aspérité et conçus de façon à prévenir les accidents pour les cavaliers et maintenus en bon état. Le fil barbelé est interdit, la lice est en bois et ronde de préférence, avec des hauteurs recommandées de 1m30 pour les chevaux et 70 cm pour les poneys (art A322-124 CS) ;

Rupture de linéarité : La prévention des accidents liés aux chutes sur les dispositifs de clôture implique d'éviter tout décrochement brutal ou angle en saillie placé sur le tracé des pratiquants et susceptible de provoquer un choc frontal.

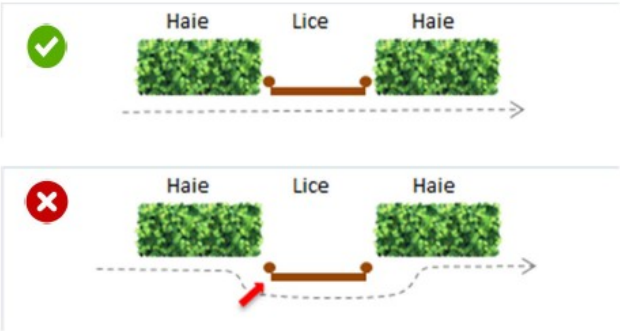

Source des schémas : Fédération Française d'Equitation

Lice : clôture, généralement en bois ou en PVC, entourant la carrière ayant pour objectif de clore l'aire de pratique.

Pare-botte : Plan incliné contre le bas du mur d'un manège destiné à éloigner l'équidé du mur et évitant ainsi les blessures par coincement ou retournement de la jambe du cavalier.

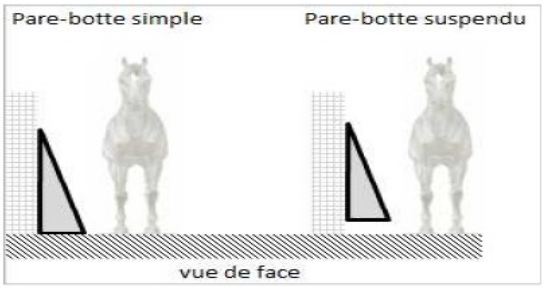

En complément l'établissement veillera à avoir :

- Une voie d'accès pompiers doit permettre l'accès et l'évacuation d'un pompier sur les aires d'entraînement. Elle doit être en permanence libre de tout obstacle ;
- Des accès sécurisés à la voie routière ainsi qu'une signalisation adaptée ;
- Des affichages signalant les zones d'accès restreint, les zones dangereux, les conditions de pratique comme le port de la bombe,… .

Les équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques à l'équitation

Les EPI utilisés en équitation sont (art R322-27 à R322-38, article A322-177, Annexe III-27 du code du sport) :

- **Les casques** répondent à la norme NF EN 1384 d'avril 2023 (EPI de catégorie II - risques intermédiaires). Les consignes sont généralement les suivantes, mais **il convient de se référer systématiquement à la notice du casque** :
  - Selon l'utilisation et le soin apportés, les casques doivent être remplacés environ tous les **4 à 8 ans** à date de fabrication en fonction des recommandations du constructeur. La recommandation la plus prudente reste celle de 4 à 5 ans pour un usage régulier. Un marquage spécifique figure dans le casque.
  - En cas d'utilisation quotidienne régulière, cette durée peut être inférieure, car un casque se dégrade plus ou moins vite.
  - Tout casque ayant subi un choc important doit être remplacé. Après un accident ou une chute, même d'une faible hauteur (1 m), l'effet complet de protection du casque n'est plus garanti, même si aucune dégradation n'est apparente.
  - Le lavage du casque est réalisé à l'eau savonneuse pour conserver son effet complet de protection.
  - Le nettoyage avec des solvants (white spirit, acétone, trichloréthylène, etc.) est strictement déconseillé car ils peuvent altérer les caractéristiques du casque et compromettre sa qualité.
  - La mousse intérieure est amovible et peut être lavée à une température de 30°C maxi. Il est cependant recommandé de les laver à la main avec du savon doux
  - Le stockage se faire à l'abri du soleil et avec des températures tempérées.
  - Aucun changement sur les éléments d'origine du casque ne peut être réalisé, à l'exception des modifications ou

suppressions recommandées par le fabricant.

- Il convient de vérifier régulièrement l'état et le maintien des sangles jugulaires, des zones de confort et du système de fonctionnement.

- **Les gilets de protection** à la norme CE EN 13158. Ils se classent en **3 niveaux de protection** identifiés par une couleur d'étiquette standardisée :
  - **Niveau 1 — étiquette noire :** Il est conçu uniquement pour les jockeys lors des courses. Il offre une protection plus basse afin d'autoriser un maximum de liberté de mouvement.

    Ce niveau n'est **pas autorisé** pour les compétitions FFE grand public.

  - **Niveau 2 — étiquette marron :** Il offre un niveau de protection inférieur à la normale et est considéré comme approprié pour une utilisation avec peu de risques. Cela n'inclut pas l'équitation sur routes ou autres surfaces dures, le saut d'obstacles, l'équitation sur jeunes chevaux ou chevaux difficiles, ou encore la pratique de l'équitation par quelqu'un d'inexpérimenté.

    Ce niveau convient à la randonnée équestre en terrain calme ou à certaines activités de loisir très encadrées, mais est insuffisant pour les compétitions.

  - **Niveau 3 – étiquette violette :** Il offre un niveau de protection adapté à l'équitation, la compétition et le travail avec les chevaux. Ce niveau de protection est obligatoire dans le cross, du TREC, de l'attelage et du TREC en attelage.

En fonctions des fabriquants, les gilets de protection du corps soient à remplacer au moins tous **les 3 à 5 ans selon l'usage (voir la notice).**

- **Les gilets airbag** homologués CE13158 niveau 3 : Ils sont autorisés en concours de cross, TREC et attelage. L'airbag peut protéger des cervicales jusqu'au coccyx, mais il n'est mais il n'est pas autorisé seul sur les concours de type CCE, TREC, attelage.

Le suivi des équipements de protection individuelle (EPI)

Les établissements équestres sont amenés à mettre à disposition (location ou prêt) des bombes et plus rarement des gilets de protection (voir fiche : **Les EPI mis à disposition dans les EAPS**).

Les bombes répondent à la norme **NF EN 1384** d'avril 2023 et des gilets de protection à la norme **CE EN 13158** (art R322-27 à R322-38, article A322-177, Annexe III-27 du code du sport).

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification individuelle de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;
- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information des utilisateurs.
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

Le registre de suivi comporte :

- Les notices du fabriquant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
  - Identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
  - Date d'acquisition ;
  - Date de fabrication à défaut date de première mise en service ;
  - Date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
  - Dates effectives des contrôles périodiques ; nom du contrôleur ;

certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;

- Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
- Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande.

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants.
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication.
- La norme de l'EPI est abrogée (la référence de la norme EN 1384:2012 sur les casques équestres a été retirée) ;
- La durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée (exemple : la durée d'utilisation des casques est de généralement comprise entre **5 à 8 ans** à compter de la date de fabrication, cela est inscrit dans la notice) ;
- Ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique et ne répond plus à la norme de référence.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Ces matériels doivent être **immédiatement mis hors service** avant destruction.

L'enseignement

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des prérogatives d'exercice associées aux qualifications définies à annexe II-1 du code du sport (voir fiche : Règlementation applicable aux éducateurs (salariés, indépendants, fonctionnaires,...).

Par ailleurs, les éducateurs (comme les exploitants) sont soumis à une obligation d'honorabilité et les professionnels doivent posséder une carte professionnelle en cours de validité (https://recherche-educateur.sports.gouv.fr).

Dans le domaine de l'équitation ces qualifications sont de plusieurs natures : des diplômes universitaire STAPS, des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports (BP, DE, DES JEPS), des certificats de qualification professionnelle et des titres professionnels. Ils inscrits dans annexe II-1 du code du sport précédemment citée et ont chacun des prérogatives spécifiques :

Par exemple :

- A la différence d'un BEES 1er degré, un BP JEPS est limité à la conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation, sans que celui-ci soit explicitement précisé.
- Un animateur de tourisme équestre (ATE) ne peut pas enseigner et limite son action à une appréciation du niveau des randonneurs.
- Un CQP "animateur-soigneur assistant » ne peut participer à l'encadrement des pratiquants que sous le contrôle d'un BEES ou d'un BP JEPS.
- Les éducateurs sportifs étrangers, ressortissants de l'Union Européenne disposent de textes particuliers qui leur permettent d'exercer temporairement ou en permanence sur le territoire français (R. 212-92 à R212-93 et articles A. 212-182-2 CS).

Le recours aux éducateurs sportifs prestataires, notamment sous statut d'indépendants

Dans le milieu des centres équestres, le recours à des éducateurs sportifs non-salariés (généralement déclarés en microentreprises) impose certaines précautions et obligations :

Les précautions à prendre :

- Il existe un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail si un lien de subordination est démontré. Le lien de subordination est constitué d'un faisceau d'indices.
- Cette requalification peut entrainer un rappel de la part patronale des cotisations sociales

fragilisant économiquement l'établissement ;

- Afin de limiter ce risque, il est recommandé de façon non exhaustive :
  - D'avoir une convention de prestation entre l'établissement et le coach indépendant portant notamment sur la location des locaux et des matériels ;
  - Que les règlements se fasses directement entre le client et le coach indépendant sans transiter par l'établissement ;
  - Que l'éducateur n'est que le statut d'indépendant dans l'établissement et non un statut de salarié et d'indépendant dans le même établissement ;
  - Que l'établissement ne soit le client exclusif ou majoritaire et l'éducateur sportif indépendant.

Les obligations des éducateurs sportifs indépendants :

- Par ce statut juridique, ils sont des établissements d'APS et doivent en appliquer la réglementation ;
- Ils doivent notamment :
  - Souscrire en propre une assurance responsabilité civile qui couvre leur activité et leurs clients ;
  - Afficher dans l'établissement leurs diplômes, leur carte professionnelle et leur attestation d'assurance responsabilité civile.

L'encadrement de l'équitation en accueil collectif de mineurs

Les établissements équestres peuvent recevoir des accueils collectifs de mineurs (ACM). Ils peuvent également être eux même les organisateurs d'un ACM.

Pour ces publics et ces temps spécifiques **une réglementation particulière s'applique** : **voir fiche : l'encadrement des APS en ACM et les annexes** :

- 6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas ;
- 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée ;
- 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée ;
- 6.4. Apprentissage de l'équitation.

Dans les 4 cas, le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, **sans pouvoir excéder 12**.

Toutes de activités peuvent être encadrées par les personnes titulaires d'une qualification professionnelle inscrite à l'annexe II-1 du code du sport et disposant des prérogatives nécessaires.

- Dans le 6.1, Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas, peuvent également encadrer les personnes :
  - Déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'ACM :
  - Titulaires d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation en ACM (comme le BAFA) et du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

  Dans ce cas, l'effectif ne peut pas excéder 8 mineurs.

Textes de référence

Code du sport : Art A. 322-116 à A. 322-125

Réglementation applicable aux établissements équestres

Les établissements équestres sont soumis à la réglementation des Établiseements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS).
Ce guide synthétise les règles communes de sécurité, les normes spécifiques au matériel équestre et les exigences de qualification pour l'enseignement.

Obligations de l'Établissement et Sécurité

Affichage et documents obligatoires

Afficher diplômes, cartes professionnelles, assurances, numéros d'urgence et affiche de prévention des violences.

Sécurité des infrastructures

Installations maintenues en bon état avec sols non glissants et lices sans aspérités.

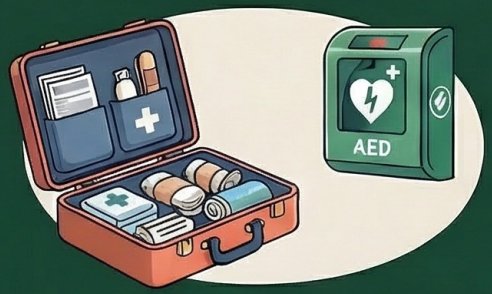

Dispositifs de secours

Trousse de secours distincte (humaine/vétérinaire) et défibrillateur obligatoire si un manège est present.

Matériel (EPI) et Encadrement

Suivi rigoureux des EPI

Tenue d'un registre de suivi pour les casques (norme NF EN 1384) et gilets.

Qualification des éducateurs

L'enseignement requiert des diplômes spécifiques (BPJEPS, DEJEPS) et une carte professionnelle valide.

Rappel des normes et de la longévité des équipements de protection individuelle.

Équipement	Norme de référence	Durée d'utilisation
Casques (Bombes)	NF EN 1384 (Avril 2023)	5 à 10 ans selon fabrication
Gilets de protection	CE EN 13158	Selon notice constructeur
Matériel de mise au rebut	Conservation des fiches	3 ans dans le registre

Encadrement des mineurs (ACM)

Groupe limité à 12 pratiquants maximum par encadrant qualifié.

NotebookLM